

Accès à la protection internationale pour les personnes migrantes détenues administrativement

Constats posés par **NANSEN**

Ce rapport se concentre sur les constats posés par **NANSEN** en ce qui concerne la situation des personnes qui demandent l'asile à la frontière belge et y sont détenues. En particulier, nous nous intéressons au respect du principe de non-refoulement à l'égard de ces personnes.

Les constats présentés s'appuient sur le travail de terrain de **NANSEN** concernant des cas individuels à la frontière mené entre novembre 2023 et novembre 2025 et d'une analyse juridique approfondie. Le résultat de cette analyse et les différents constats posés par **NANSEN** sont présentés en détails dans deux publications parues en 2025.

- Nansen-note 2025-1, "[Procédure de protection internationale et de détention à la frontière](#)"
- 2025 – 2, "[Effectivité des recours contre une décision de refoulement](#)"

Le constat préliminaire et général est celui d'une **matière particulièrement technique et complexe**, puisque la situation juridique des personnes qui demandent la protection internationale les place à la croisée de plusieurs champs du droit : celui du droit relatif à la détention administrative et celui relatif à la procédure de protection internationale. Pour faire valoir leurs droits, ces personnes vont devoir introduire plusieurs recours devant différents forums.

Nos constats principaux

1

Pratique contra legem en matière de délivrance de la décision de refoulement

NANSEN relève une pratique contra legem en matière de délivrance de la décision de refoulement. Cette décision matérialise le refus d'entrée sur le territoire belge. Elle constitue donc la base légale, le fondement juridique, pour effectivement renvoyer en dehors de la Belgique les personnes concernées.

NANSEN constate que la décision de refoulement est systématiquement délivrée au moment où la personne (qui n'est pas dans les conditions pour entrer en Belgique) se présente à la frontière ce, même si cette personne introduit concomitamment une demande de protection internationale. Or, la loi belge prévoit que la décision en matière d'autorisation d'entrer – ou non – sur le territoire doit être prise après que le besoin de protection a été examiné par l'autorité responsable, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA).

Du fait de cette pratique, ces personnes sont juridiquement considérées comme « non-admissibles » et cela a des **conséquences importantes quant à l'application de la Convention de Chicago** relative à l'aviation civile internationale.

NANSEN constate que **ce dispositif complexe favorise des violations du principe de non-refoulement, tant sur le plan procédural que matériel.**

Ainsi, nous constatons, au niveau de :

L'examen du respect du principe de non-refoulement :

- Le respect de ce principe n'est pas examiné avec la délivrance de la décision de refoulement ;
- La destination vers laquelle la personne sera effectivement éloignée n'est pas connue avec certitude au moment où la décision de refoulement est délivrée ;
- L'examen du besoin de protection internationale n'épuise pas nécessairement celui du principe de non-refoulement ;
- Rien ne matérialise que le respect du principe de non-refoulement est examiné *ex nunc* au moment d'exécuter l'éloignement ;

L'effectivité du recours contre la décision de refoulement :

- L'exécution de la décision de refoulement est suspendue le temps de l'examen du besoin de protection internationale, mais le délai pour introduire un recours n'est pas suspendu ;
- Les recours prévus par le droit belge n'offrent pas de garanties suffisantes d'effectivité ;
- Quand l'éloignement est exécuté, il n'est pas précisé si la personne fait l'objet d'un refoulement ou d'un rapatriement ;

→ Les constats posés par **NANSEN** montrent le flou qui entoure l'application pratique de cette matière qui soulève des enjeux éminemment importants, puisqu'on parle ici du respect de l'interdiction absolue de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants

2

Défaut d'information sur la possibilité de demander la protection internationale

Malgré l'obligation qui s'impose aux autorités de communiquer des informations quant à la possibilité de demander la protection internationale si des éléments indiquent que tel est le souhait de la personne concernée, **NANSEN** constate que les personnes concernées ne sont pas toujours informées, au moment où elles se présentent à la frontière, de la possibilité de demander la protection internationale.

3

Refus systématique d'entrée et détention administrative

NANSEN constate que les personnes qui demandent l'asile à la frontière sans être munies des documents requis pour entrer sur le territoire se voient systematiquement refuser l'entrée sur le territoire et sont placées en détention administrative, alors même que la loi belge offre la possibilité aux autorités de leur autoriser l'entrée.

4

Caractère stéréotypé des motifs de détention

À l'appui d'une analyse systématique des différents titres de détention que reçoivent les personnes qui demandent la protection internationale à la frontière, **NANSEN** relève le caractère stéréotypé, répétitif et insuffisamment individualisé des motifs mis en avant pour justifier la détention.

5

Contrôle formel plutôt que substantiel par les juridictions

Concernant le **contrôle effectué par les juridictions d'instruction** en matière de détention administrative des personnes concernées, l'analyse révèle que, si les juridictions d'instruction vérifient que la détention a bien fait l'objet d'un examen individuel, le contrôle qu'elles mènent à cet égard est **plus formel que substantiel**.

6

Absence d'avis motivé du CGRA

Contrairement à ce que prévoit le droit européen, **NANSEN** constate que, dans le cadre de la procédure de protection internationale « à la frontière », **le CGRA ne rend pas d'avis motivé avant que l'Office des étrangers ne se prononce sur l'autorisation d'entrer sur le territoire**.

7

Divergence de jurisprudence au CCE

NANSEN constate une **divergence de jurisprudence**, au niveau du Conseil du contentieux des étrangers (CCE), en ce qui concerne **les conséquences du non- respect du délai légal fixé pour le traitement d'une demande de protection internationale à la frontière**.

8

Problème de matérialisation de l'entrée sur le territoire

NANSEN relève plusieurs éléments qui pointent **vers un problème au niveau de la matérialisation de l'entrée sur le territoire**. Selon **NANSEN**, la délivrance d'un titre de détention « sur le territoire », qui est la pratique de l'Office des étrangers, n'entraîne actuellement pas l'entrée effective de la personne concernée sur le territoire, ce que prévoit pourtant le droit européen.

NANSEN partage ces principaux constats, qui constituent le point d'orgue de deux années de travail consacrées au principe de non- refoulement pour les personnes en détention administrative et aux pratiques observées en matière de demandes de protection internationale à la frontière.

En 2026, **NANSEN** continuera à s'engager en faveur des personnes ayant besoin de protection internationale, y compris les personnes en détention administrative, et suivra de près les évolutions liées à la mise en œuvre du Pacte européen sur l'asile

